



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: 02/289.76.11
Fax: 02/289.76.09

COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

Version (*) destinée à la publication de la

DECISION

(B) 040916-CDC-331

relative

*'au plan comptable analytique déposé par la
SA FLUXYS LNG pour l'exploitation du
terminal GNL de Zeebrugge après 2006'*

adoptée en application de l'article 21 de l'arrêté royal du 15 décembre 2003 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des entreprises de transport de gaz naturel actives sur le territoire belge pour leurs nouvelles infrastructures de transport reconnues comme d'intérêt national ou européen et nécessaires pour permettre le développement à long terme de celles-ci

le 16 septembre 2004

(*) Les données individuelles et confidentielles reprises dans la Décision ont été retirées dans la version destinée à la publication

DECISION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, en application de l'article 21 de l'arrêté royal du 15 décembre 2003 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des entreprises de transport de gaz naturel actives sur le territoire belge pour leurs nouvelles infrastructures de transport reconnues comme d'intérêt national ou européen et nécessaires pour permettre le développement à long terme de celles-ci (ci-après : « l'arrêté tarifaire pluriannuel »), le plan comptable analytique de la SA FLUXYS LNG relatif à l'exploitation du terminal GNL de Zeebrugge après 2006.

L'article 21 de l'arrêté tarifaire pluriannuel prévoit que l'entreprise de transport doit, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté, soit pour le 24 février 2004 au plus tard, transmettre par porteur et contre accusé de réception, à des fins d'approbation par la CREG, son plan comptable analytique relatif aux nouvelles infrastructures de transport.

Ce plan comptable analytique doit prévoir, pour la CREG, un passage aisé et contrôlable vers le modèle de rapport, visé à l'article 14 de l'arrêté tarifaire pluriannuel.

Dans les soixante jours calendrier suivant la réception du plan comptable analytique, la CREG doit informer l'entreprise de transport de sa décision d'approbation ou de rejet dudit plan comptable analytique.

L'article 25 de l'arrêté tarifaire pluriannuel permet par ailleurs à la CREG, dans le cas où l'entreprise de transport transmet hors délai son plan comptable analytique, de décider d'une réduction des tarifs pluriannuels d'utilisation des nouvelles infrastructures de transport que l'entreprise de transport sera tenue d'appliquer durant quatre ans.

La présente décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 16 septembre 2004.

I. ANALYSE DU PLAN COMPTABLE ANALYTIQUE

1. La CREG constate qu'en date du 24 février 2004, date limite pour l'introduction de son plan comptable analytique, la SA FLUXYS LNG n'a pas transmis son plan comptable analytique.

La CREG constate toutefois que la SA FLUXYS LNG a recours actuellement, pour les installations existantes du terminal GNL, à un plan comptable analytique qui a été approuvé par la CREG dans sa décision (B)020926-CDC-97¹ et qui permet un passage aisé et contrôlable vers le modèle de rapport.

Par courrier daté du 12 août 2004, la CREG a dès lors demandé à la SA FLUXYS LNG, de se baser, pour les nouvelles infrastructures, sur le plan comptable analytique utilisé pour les propositions tarifaires annuelles qui portent sur l'utilisation du terminal GNL existant.

2. Par ailleurs, la SA FLUXYS LNG a introduit auprès de la CREG, le 15 juillet 2004, conformément à l'article 10, §1^{er}, de l'arrêté tarifaire pluriannuel, un courrier incluant une proposition tarifaire pluriannuelle pour l'utilisation des capacités du terminal GNL de Zeebrugge pour la période 2007-2026. Les données du budget incluant la proposition tarifaire pluriannuelle du 15 juillet 2004 n'étaient pas présentées selon le modèle de rapport établi par la CREG en date du 22 août 2002 en annexe à sa décision (B)020822-CDC-94². La CREG a dès lors demandé à la SA FLUXYS LNG, dans ce même courrier, conformément à l'article 14 de l'arrêté tarifaire pluriannuel, de lui transmettre la proposition tarifaire pluriannuelle en utilisant le modèle de rapport précité qui a servi à la transmission des données des propositions tarifaires annuelles de la SA FLUXYS LNG pour le terminal existant. Dans le modèle de rapport, une distinction doit être établie entre les informations relatives au terminal existant et celles qui concernent les nouvelles infrastructures.

La SA FLUXYS LNG s'est conformée à la demande de la CREG et a transmis, en date du 30 août 2004, son plan comptable analytique et satisfait aux demandes d'informations et d'adaptations émanant de la CREG.

¹ CREG, Décision (B)020926-CDC-97 relative au plan comptable analytique déposé par la SA Fluxys, 26 septembre 2002.

² CREG, Décision (B)020822-CDC-94 relative au plan comptable analytique déposé par la SA Fluxys, 22 août 2002.

3. La CREG constate que le plan comptable analytique transmis par la SA FLUXYS LNG en date du 30 août 2004 permet un passage aisé et contrôlable vers le modèle de rapport. Il permet également à la CREG d'accomplir les missions prévues par :

- l'article 15/14, § 2, 9°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz), à savoir vérifier le respect des dispositions de l'article 15/12 de cette loi et l'absence de subsides croisés ;
- l'article 18 de l'arrêté tarifaire pluriannuel qui prévoit la distinction des coûts afférents aux services et aux sous-services ;
- l'article 19 de l'arrêté tarifaire pluriannuel qui prévoit un lien direct entre les coûts et les recettes par service et sous-services et par groupe de clients, avec analyse de rentabilité.

Par conséquent, la CREG ne juge pas opportun d'appliquer la disposition de l'article 25 de l'arrêté tarifaire pluriannuel concernant le plan comptable analytique qui stipule que la CREG peut décider d'une réduction des tarifs pluriannuels d'utilisation des nouvelles infrastructures.

II. DECISION DE LA CREG SUR LE PLAN COMPTABLE ANALYTIQUE DE LA SA FLUXYS LNG POUR L'EXPLOITATION DU TERMINAL GNL DE ZEEBRUGGE APRES 2006

4. Considérant que, conformément à l'article 21 de l'arrêté tarifaire pluriannuel, la SA FLUXYS LNG avait jusqu'au 24 février 2004 pour soumettre son plan comptable analytique à l'approbation de la CREG, ce qu'elle n'a pas fait ;

5. Considérant que le plan comptable déposé par la SA FLUXYS LNG le 30 août 2004, hors délai légal, permet toutefois un passage aisé et contrôlable vers le modèle de rapport, de rencontrer les dispositions de l'article 15/14, § 2, 9°, de la loi gaz et des articles 18 et 19 de l'arrêté tarifaire pluriannuel;

6. Considérant que, dans ces conditions, il n'est pas opportun d'appliquer les dispositions de l'article 25 de l'arrêté tarifaire pluriannuel qui stipule que la CREG peut décider d'une réduction de ces tarifs pluriannuels d'utilisation des nouvelles infrastructures de transport que l'entreprise de transport sera tenue d'appliquer durant quatre ans ;

7. La CREG décide d'approuver le plan comptable analytique transmis par la SA FLUXYS LNG en date du 30 août 2004.

////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

François POSSEMIERS
Directeur

Christine VANDERVEEREN
Président du Comité de Direction